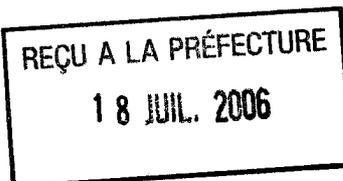


Service instructeur
Direction de la Solidarité
Service Social PA-PH

N° 4e/71-06

Service consulté



Association APPART
Insertion par le logement de personnes handicapées
psychiques et/ou mentales

Résumé : *L'Association APPART est soutenue par le Conseil Général depuis 1999.*
Il est proposé de poursuivre et de renforcer ce soutien.

L'Association APPART assure, depuis 1999, l'insertion par le logement de personnes handicapées psychiques et/ou mentales.

Le bien-fondé de leur action vis-à-vis de ce public difficile est reconnu par les professionnels de l'action médico-sociale intervenant sur les champs du handicap.

Actuellement, l'Association gère onze appartements répartis sur cinq sites (COLMAR, THANN, SAINT-LOUIS, RIXHEIM, MULHOUSE) et héberge trente-sept personnes handicapées.

Il s'agit d'une forme alternative à l'institutionnalisation pour un public nécessitant une assistance dans la vie quotidienne.

Le financement de l'Association était assuré jusqu'à présent par trois organismes principaux : la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Conseil Général et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour des financements équivalents.

En 2005, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie a retiré la majeure partie de ses subventions en direction de ce public, ce qui a provoqué une remise en cause du fonctionnement général.

Le projet de l'Association a été revu dans le sens d'une dynamique d'insertion plus marquée et réinscrit dans un nouveau contexte législatif intégrant la nouvelle prestation de compensation du handicap.

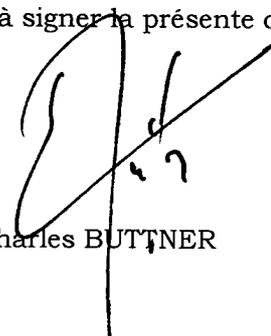
L'Association s'est engagée de façon dynamique dans les restructurations nécessaires :

- ⇒ licenciement d'une aide à domicile,
- ⇒ redéfinition des objectifs d'intervention,
- ⇒ charte de partenariat avec le nouveau Service d'Accompagnement à la Vie Sociale créé en 2006 à l'initiative du Conseil Général.

Au regard des efforts consentis, de la qualité du travail réalisé et du réel service proposé par l'Association vis-à-vis du public ciblé, nous vous proposons de réitérer et de renforcer le soutien du Conseil Général à hauteur de 32 029 € pour 2006 (au lieu de 20 123 € en 2005) c'est à dire à hauteur du soutien de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui s'engage sur ce même montant pour 2006.

Cette convention pourra être renouvelée expressément en 2007. La dépense est à imputer sur l'enveloppe 3826, fonction 52, nature 6574.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser à signer la présente convention.



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 JUIL. 2006

CONVENTION POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES PSYCHIQUES OU MENTALES AU LOGEMENT EN MILIEU ORDINAIRE

ENTRE

Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général,

ET

L'Association APPART, sise 21 rue des Roses à MULHOUSE (68100) représentée par sa Présidente, Élisabeth GROSSHANS.

VU

Le Code de l'action sociale et des familles.

VU

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application,

VU

La délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Général s'engage à contribuer au financement de l'action de l'association compte tenu de ses objectifs, aux modalités et conditions définies dans la présente convention.

Article 2 : Objectifs

L'Association APPART s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- ⇒ Assurer l'insertion par le logement collectif territorialisé de personnes en situation de fragilité psychologique et/ou sociale ayant le statut de personnes handicapées.
- ⇒ À cet effet, elle met en réseau des partenaires oeuvrant autour de la prise en charge individuelle des problématiques sociales, psychologiques, médicales.
- ⇒ Assurer la coordination nécessaire du réseau pour sa bonne articulation autour des personnes prises en compte.

L'association, bailleur intermédiaire, contracte les baux avec les différents bailleurs. Le statut des personnes logées est celui de sous-locataire.

Article 3 : Localisation de l'action de l'association

Les appartements mis à disposition par l'Association APPART sont implantés comme suit :

COLMAR	rue des Lavandières	3 places	Colmarienne du Logement
THANN	rue Saint-Jacques	4 places	MH Immobilier
SAINT-LOUIS	rue de Vieux-Brisach	3 places	HFA
RIXHEIM	rue des Peupliers	3 places	bailleur privé
MULHOUSE	avenue de Colmar	4 places	SOMCO
	rue de Moosch	3 places	SOMCO
	13 quai des Cigognes	3 places	Mulhouse Habitat
	rue Neppert	3 places	Mulhouse habitat
	26 quai des Cigognes	4 places	Mulhouse Habitat
	rue des Oiseaux	3 places	de Maison Pierre Europe
	rue Gay-Lussac	4 places	Nouveau Logis de l'Est

soit 11 appartements pour une capacité d'accueil de 37 places.

Chaque appartement offre :

- ⇒ Un espace privé : une chambre fermant à clef.
- ⇒ Un espace collectif : séjour – salle à manger, cuisine, sanitaires.

Article 4 : Objectifs particuliers vis à vis du public et critères d'admission

Le public accueilli est composé de personnes adultes, seules, avec ou sans emploi, bénéficiant ou non d'une mesure de protection, peu autonomes mais qui n'ont pas besoin d'une surveillance constante.

De façon générale, le réseau partenarial, associatif et institutionnel, assure le suivi individuel des personnes accueillies. Une convention est conclue entre chaque partenaire et l'Association Appart. Elle détermine les devoirs de chacun quant à la prise en charge des personnes accueillies.

L'Association s'engage à assurer la veille sociale et à signaler au service chargé du suivi social du bénéficiaire de l'aide sociale les éventuelles difficultés pouvant intervenir dans la prise en charge des locataires.

L'Association s'engage également à réguler les relations de voisinage.

Pour chaque résidant, un projet personnalisé sera négocié avec les partenaires extérieurs.

L'Association APPART assure à cet égard la coordination des différentes interventions. Il est précisé que l'existence de la liaison entre le résidant et un service extérieur appartenant au réseau constitue l'un des critères d'admission des personnes en appartement, les personnes étant confiées à l'Association par l'un des partenaires mentionnés.

Les critères d'attribution de logement sont, en outre, précisés comme suit :

- ⇒ Être reconnu handicapé et avoir fait l'objet d'une prise en charge en milieu psychiatrique.
- ⇒ Être dans une démarche consentante.
- ⇒ Être majeur.
- ⇒ Avoir des revenus au moins équivalents aux minima sociaux.

Les conditions de location sont quant à elles définies comme suit :

- ⇒ Vivre seul.
- ⇒ Accepter les règles de vie des appartements, explicitées dans le contrat de mise à disposition et la convention d'occupation.
- ⇒ Participer aux frais de location selon les règles établies par l'Association.

Article 5 : Objectifs qualitatifs généraux

La capacité d'accueil est de 37 résidents pour 11 appartements.

Les objectifs de l'association sont de :

- ⇒ Permettre la sortie d'hôpital de personnes handicapées mentales ou psychiques pouvant vivre seules en milieu ordinaire.
- ⇒ Permettre à des personnes handicapées mentales ou psychiques de rester à domicile et de développer leur autonomie à travers des actions pédagogiques avec, comme support, l'aide dans les actes quotidiens de la vie (courses, ménage, relations avec les co-locataires, relations avec le voisinage...).

Article 6 : Étendue des prestations

Les prestations fournies par l'Association aux personnes accueillies dans les appartements comprennent :

- ⇒ L'intervention de l'animateur avec comme missions de :
 - favoriser une bonne cohabitation entre les résidents par une visite hebdomadaire : facilitation des échanges entre les résidents, gestion des conflits, médiation entre les résidents et les voisins, veille sur l'hygiène et la santé des résidents,
 - s'assurer du respect des règles telles que définies dans la convention d'occupation,
 - contrôler le travail des aide-ménagères auprès des résidents et intervenir sur les relations aide-ménagères/résidents si besoin,
 - assurer la maintenance des locaux et des biens dans les appartements.

- ⇒ L'appui technique du référent bénévole de chaque appartement avec comme missions de :
 - s'impliquer dans le bon fonctionnement de la cohabitation en facilitant les relations et la convivialité entre les résidents par une visite hebdomadaire,
 - assurer un relais régulier avec l'animateur salarié quant au fonctionnement relationnel et matériel des appartements,
 - s'impliquer dans les animations collectives proposées,
 - participer aux réunions mensuelles d'échange et d'harmonisation quant au fonctionnement des appartements,
 - participer aux commissions d'attribution.

- ⇒ La gestion locative.
- ⇒ La gestion administrative courante.
- ⇒ La coordination des interventions individuelles.
- ⇒ L'intervention d'aides ménagères.

L'accompagnement exigé par ces actions est mis en œuvre par un animateur plein temps pris en charge par les financeurs. Si le besoin en est avéré, l'effectif salarié pourra être complété par l'intervention d'un emploi-jeune ou similaire. Les parties en conviendront le cas échéant, par avenant à la présente convention. Cet accompagnement est également fondé sur l'accompagnement bénévole au niveau de chaque appartement.

Tout changement relatif aux salariés de l'association est soumis à l'avis des financeurs.

Article 7 : Financement

Le Conseil Général participe à hauteur de 32 029 € au titre des aides à domicile en faveur des personnes handicapées.

La subvention est imputée sur l'enveloppe 3826, fonction 52, nature 6574.

Le paiement de la subvention fait l'objet d'un versement de 50 % en début d'année, le solde étant versé après transmission des éléments d'activité et comptables.

Le compte de l'association est le suivant :

CCM Colmar Pasteur
N° 10278 03201 000200 543 45 19

Pour le Conseil Général, le comptable compétent est le Payeur Départemental.

Il est précisé que les résidents assument les autres charges de fonctionnement à travers le versement du loyer, charges locatives, provision mensuelle pour frais d'ameublement, participation financière aux frais d'aide ménagère.

Article 8 : Évaluation et contrôle

L'action de l'Association fera l'objet d'une évaluation annuelle permettant de vérifier l'adéquation entre les objectifs et la réponse apportée.

A cet effet, l'Association APPART transmettra annuellement aux financeurs son bilan d'activité avec les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant aux signataires de la convention d'apprécier le degré de réalisation des objectifs prévus. Elle y joindra un bilan et un compte de résultats de l'année passée ainsi qu'un budget prévisionnel de l'année à venir. Par ailleurs, l'Association s'engage à fournir au Conseil Général, toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Article 9 : Résiliation

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention.

Dans le cas où des difficultés interviendraient dans l'exécution totale ou partielle de la présente convention, les parties conviennent de rechercher, après négociation, toutes modalités susceptibles de résoudre le problème, concrétisées si besoin par voie d'avenant.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Conseil Général pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, resté sans effet dans un délai de trois semaines. Dans ce cas pourra être demandé le remboursement de tout ou partie des subventions allouées.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Au terme de cette année, une nouvelle convention définira les modalités de la poursuite de l'objet de l'Association. Dans cette perspective, l'association fournira au moins 6 mois avant la date d'échéance de la convention, un bilan de l'action et son évaluation globale sur la période considérée.

Fait en deux exemplaires
À Colmar, le

**Pour le Conseil Général
du Haut-Rhin**

LE PRÉSIDENT

Pour l'Association APPART

LA PRÉSIDENTE